

Pour choisir

Brigitte Guinot
Psychologue,

vice présidente de la FFPP en charge des publications,

« *Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait les trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crises ou les différents des particuliers.* »

Montesquieu : L'Esprit des lois 1748

Préambule

En construisant cet article j'ai choisi d'appuyer mon propos sur la lecture des publications et discussions diffusées récemment dans les revues, les sites internet, les réunions et rencontres informelles de la profession. Récemment en effet, puisque le principe de « la mise en place d'une structure de type ordinale »^[1] a été voté par le dernier congrès de mai 2006 du SNP (Syndicat National des Psychologues) et ses modalités de mise en œuvre déclinées par l'actuel bureau national. Notons que cette décision s'est inscrite au moment même de l'officialisation du retrait du SNP de la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie). Grave décision alors que ce même SNP a contribué depuis des années à la construction d'un mouvement unitaire de la profession comme l'atteste la lecture des éditoriaux de la revue du SNP « Psychologues et Psychologie » depuis les années 80. Construction à laquelle je participais modestement dans ma région, puisque dès mon DESS en poche en 1994, c'est naturellement que je choisis de rejoindre ce syndicat qui me paraissait alors ouvrir un dialogue efficace et dynamique, et c'est avec regret que j'ai décidé de le quitter suite au congrès de 2006, d'une part parce que mes responsabilités au sein de la FFPP apparaissaient incompatibles avec mon adhésion au SNP qui venait de quitter la FFPP et d'autre part parce que les choix d'orientation du syndicat (en particulier concernant

l'Ordre Professionnel) ne correspondaient pas à ce que je souhaitais pour la profession et la discipline.

Il n'empêche que ce moment de discussion fécond autour du choix de représentation de la profession et de la discipline [2] parce que c'est bien de cela dont il s'agit, est un débat qui contribue aux étapes identitaires des professionnels en cours depuis maintenant plus de 60 ans, qu'ils soient universitaires ou praticiens. Le moment présent apparaît donc intéressant et pertinent pour la suite de l'histoire.

Les moyens de réglementation du code de déontologie ont été mis au cœur des discussions de la profession. Ce code fait donc figure à la fois d'objet qui rassemble et qui divise lorsqu'on veut lui donner consistance dans le réel et que l'on essaie de s'accorder sur les moyens de réglementations possibles. Sachant que l'ordre professionnel est le moyen le plus radical pour donner corps à cette réglementation, il est utile d'évaluer le prix à payer de cette option si nous la retenons.

J'ai souvent lu dans la présentation d'articles ou de discussions avec des collègues qu'ils soient partisans d'un Ordre ou non, qu'il ne fallait pas d'une part faire dans le mélange des genres et se polariser sur l'ONM (Ordre National des Médecins) et justement s'en démarquer tout comme les autres Ordres référencés aux professions de santé et d'autre part chercher à faire un rapprochement entre un Ordre Professionnel tel qu'il serait décliné au XXI^e siècle et tel qu'il s'est constitué sous le régime de Vichy. Soit. Il n'empêche que dans la première partie du texte qui suit, je commencerai par rappeler brièvement ce qui fait partie de la mémoire collective : les premières prérogatives de l'Ordre des médecins. Mais j'illustrerai mes propos sur des exemples plus proches de nous que j'aurai pris auprès de l'ONM. En effet s'il est louable de vouloir se démarquer d'un modèle

¹ Motions adoptées au Congrès du SNP des 12, 13 et 14 mai 2006, *Psychologues et psychologies*, n° 189, 34-37.

² Lorsque j'écris « profession et discipline » en les associant, je prends en compte la situation de certains universitaires qui sans avoir le titre de psychologue n'en contribuent pas moins à former des professionnels de la psychologie. Universitaires et praticiens sont donc à part entière concernés par la question de la déontologie et par sa possible réglementation

médical, il ne faut pourtant pas oublier que depuis plus de 50 ans la médecine, dans ce qu'elle a d'officiel (Ordre, Académie de médecine, plus près de nous Haute Autorité Santé), a toujours cherché à s'annexer la fonction des psychologues car il n'y a de soin que s'il est médical ! Et depuis aussi longtemps, les psychologues revendiquent la nécessaire autonomie professionnelle en ne cédant pas aux chants...des baleines. Pourtant nous partageons (avec également les pharmaciens, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes) en tant que valeur revendiquée le respect de la personne humaine [3]. Je n'ai pas trouvé d'équivalent, et pour cause, dans les autres codes de déontologie des professions organisées en Ordre Professionnel (architectes, géomètres, experts-comptables, vétérinaires).

J'essaierai dans ma deuxième partie de montrer en quoi ce moment de discussion fécond dans et pour la profession, permet de penser que le rassemblement sur lequel la FFPP travaille sans relâche depuis 2003 doit se poursuivre en prenant en compte pour les années à venir des remarques, des points de vue, des analyses, des propositions et des engagements, d'un grand nombre de collègues qu'ils soient organisés ou non.

Les prérogatives d'un ordre professionnel

Pour mieux saisir l'idée d'ordre professionnel il n'est pas inutile de faire un bref rappel historique : la Révolution française avait détruit toute organisation corporatiste des professions, le syndicalisme né dans le courant du XIX^e siècle ne constituait qu'une possibilité d'association volontaire. Le régime de Vichy a voulu faire revivre le corporatisme et confier à chaque profession la gestion de ses intérêts propres en lui associant la prérogative de puissance publique, manière de mieux contrôler certains corps professionnels et moyen de légitimer le gouvernement des hommes de l'époque. Un ordre professionnel reçoit donc de l'État le pouvoir de s'organiser et de se discipliner. La contrepartie est d'importance puisque les ordres sont alors dotés de la prérogative de puissance publique ce qui veut dire en clair qu'ils sont clairement les relais ou les mandataires d'un

contrôle poussé de l'État [4] sur l'exercice professionnel. Qu'est-ce qu'une puissance publique ? Il s'agit du terme qui désigne les moyens qu'un État se donne pour assurer la sécurité sur son territoire, celle de ses citoyens ainsi que l'application des lois et des règlements. C'est une notion fondamentale du droit public. La prérogative de puissance publique donnée aux Ordres Professionnels est donc d'assurer la garantie d'une « bonne qualité de service » de la part des professionnels. Cette activité s'exerce donc sous la forme d'une activité de police administrative, judiciaire et d'une activité juridictionnelle.

Une des premières missions de l'Ordre des Médecins créé le 7 octobre 1940 fut de régler l'accès à l'exercice de la médecine notamment pour les médecins étrangers et de régler le problème des médecins juifs. Cet ordre était rattaché au Ministère de l'Intérieur et ses premiers membres nommés par décret. Ses premières missions (prérogative de puissance publique) furent donc de participer à la politique d'épuration ethnique du régime politique. On connaît la tragique et triste suite. Certes ce fonctionnement ordinal fut dissous par le Général de Gaulle en 1945 et le modèle d'Ordre qui lui succéda se dotera d'un fonctionnement plus démocratique, mais lorsqu'on lit les manuels de droit administratif les auteurs [5] sont unanimes pour évoquer une continuité historique des missions des Ordres Professionnels.

Revenons plutôt sur un exemple de la prérogative de puissance publique plus proche de nous et qui engage les pratiques professionnelles : les pouvoirs publics délèguent entre autres aux médecins *via* l'Ordre, l'application des mesures sanitaires à l'ensemble de la population telles que les vaccinations, le dépistage, les actions éducatives pour la santé ainsi que le bon fonctionnement des lois sociales qui comprennent les problèmes d'économie de la santé.

4 Pour illustrer cette assertion, quelques exemples de ce qu'on peut lire dans les codes de déontologie des professions sous contrôle d'un ordre : **Chirurgien-dentiste** : article 2 du Code de déontologie : « ...Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé ».

Médecin : article 12.

Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Sages-femmes : chapitre préliminaire article L1101 du CSP loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.

5 *Droit administratif, Précis*, Jean Rivero, Jean Waline, 1994, Dalloz. *Droit administratif, actes administratifs, organisation administrative police, service public, responsabilité de contentieux administratif*, Gustave Peiser, 1981, mémentos Dalloz. *Manuel de droit administratif*, André de Laubadère, 1978, LDGJ.

3 Code de déontologie médicale

Article 2 (article R.4127-2 du code de la santé publique).

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Code de déontologie des psychologues, préambule

Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Notons dès maintenant que le principe d'adhésion obligatoire à un Ordre Professionnel rend caduque le principe de l'engagement et du choix.

Poursuivons sur l'organisation hiérarchique (quel modèle de représentation démocratique est à l'œuvre dans le modèle d'un Ordre Professionnel). L'organisation institutionnelle d'un Ordre repose sur plusieurs niveaux de structures (départemental, régional et national) sachant que le contrôle et le pouvoir sont de toute manière exercés par l'échelon supérieur (national). C'est ce qu'on appelle une structure organisationnelle hiérarchisée. Les membres sont élus au suffrage direct ou indirect.

Arrêtons-nous enfin sur les attributions réglementaires qu'a fixé l'État aux Ordres Professionnels.

La première est celle de représentation de toute la profession. Les pouvoirs publics peuvent ainsi le consulter autant que de besoins, puisque le rôle principal confié par l'État est d'organiser la profession et d'assurer sa discipline en établissant le code de déontologie, en organisant la profession, en fixant les règles relatives au comportement professionnel, le tout en accord si possible avec les orientations « politiques » d'un gouvernement. Les détracteurs des ordres parlent d'« intrusion publique ». Par ailleurs, l'Ordre contrôle l'accès à la profession puisque c'est lui qui prononce l'inscription des nouveaux membres.

La seconde vise les attributions disciplinaires d'un ordre professionnel. Il s'agit de sanctionner les fautes contre la morale professionnelle (nous ne sommes plus dans le champ de l'éthique mais dans celui de la morale diligentée par les pouvoirs publics). Les auteurs des ouvrages de droit administratif parlent alors pour qualifier cette attribution de « répression disciplinaire » : les fautes professionnelles sont punies de sanctions professionnelles prononcées par des organes professionnels. Et contrairement à ce qui va se passer par exemple dans la fonction publique la répression disciplinaire est entièrement juridictionnalisée, c'est-à-dire que lorsque des décisions sont rendues elles le sont bien par des instances ayant statut de juridictions. Faut-il souligner au passage que l'alliance politico-ordinaire est toujours possible ? Le pouvoir disciplinaire d'un ordre, qui est énorme, n'est pas toujours saisi à la hauteur des enjeux de la liberté individuelle et pour nous citoyens psychologues, l'enjeu de l'autonomie professionnelle telle que nous l'avons définie et formalisée dans le code de déontologie de 1996 (mais présente et revendiquée dans l'exercice professionnel depuis bien plus longtemps) est majeur.

Les décisions disciplinaires sont donc considérées comme des jugements. Un recours en cassation est toujours possible, et ce devant le Conseil d'État, mais en dernier

ressort après examen de la situation à un niveau départemental, voire régional, puis national, ce qui demande du temps. De plus le caractère juridictionnel (c'est pour cela que l'on a souvent décrit cette juridiction comme un tribunal d'exception) exclut la mise en jeu de la responsabilité de l'Ordre même lorsque les décisions sont reconnues illégales à la suite d'un recours en cassation.

Pour illustrer cette situation et surtout insister sur les enjeux représentés et la loi du silence que cette situation génère au sein des Ordres Professionnels eux-mêmes tels qu'ils sont institués en France, il n'y a qu'à prendre connaissance de certaines publications qui traitent de l'ONM et qui relatent des situations de médecins condamnés parce qu'ils portaient atteinte à la représentation corporatiste de la profession érigée sur les dogmes en cours. Malheur à celui qui enfreint les règles d'usage du moment [6].

On peut alors songer aux effets potentiels d'un tel système quand on observe les guerres de tranchées qui marquent la psychologie. Pour parler d'un domaine que je connais bien, celui de la psychologie clinique, entre les tenants de la seule psychanalyse et ceux qui boutent du champ de la clinique toute conceptualisation psychanalytique, on ne peut qu'être inquiet sur les règlements de compte à venir au sein d'un Ordre Professionnel qui, de par son organisation institutionnelle, ne peut pas « s'ordonner » autour des différences (à entendre comme expression de la diversité) sans craindre l'éclatement. La mission première d'un Ordre Professionnel est d'avoir une activité normative, c'est-à-dire l'édition d'actes réglementaires et/ou de mesures individuelles : « Le pouvoir réglementaire est restreint. Les codes de déontologie sont généralement édictés sous la forme de décrets. Les organes administratifs des ordres n'interviennent que pour proposer (profession médicale et comptable) le code voire même simplement donner leur avis sur le texte élaboré directement par le gouvernement (architecte) » [7]. La psychologie n'existe que par ses différences et vouloir les réduire dans un Ordre Professionnel la place dans une position impossible. Attention alors à la liberté des choix thérapeutiques s'ils ne s'inscrivent pas dans les modèles de pensée du moment (celle-ci peut être tout autant philosophique qu'économique, voir dogmatique). Trop souvent la déontologie médicale soit a servi de prétexte pour mettre

6 « La section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins est une machine à relaxer » (*Le Point*, 9 août 2002).

« Docteur Auria une décision indigne et scandaleuse », communiqué de la ligue des droits de l'homme, 12 mai 2005.

« Quand l'ordre règne », Caroline Barth, Richard Vargas, Mango document 2001.

7 Michel Lacombe in *Dictionnaire de la culture juridique*, p. 1125, PUF 2003.

au rang de brebis galeuses les praticiens aux opinions dérangeantes, soit est devenue inexistante pour ne pas ébranler l'Institution quand celle-ci est attaquée par des mouvements contestataires venus de ses membres. Faut-il citer encore, pour enfoncer le clou, l'exemple des grands discours, qui sous couverts d'arguments scientifiques, font office de dogmes (« la "Science" a parlé ») et ce dans un esprit absolument antiscientifique ?

Pourtant l'idée défendue par certains collègues psychologues, qu'il est plus sage et raisonnable d'être jugé par ses pairs, mieux à même de saisir les enjeux des conflits en apportant une garantie tant pour le professionnel que pour le public, a souvent été mise en avant sur l'opportunité d'un règlement « maison ». Cette idée généreuse ne doit pas occulter les rivalités entre professionnels, les règlements de compte, et on voit mal pourquoi les psychologues seraient à l'abri d'un tel fonctionnement. Laissons à la justice la mission de nous défendre.

J'ai lu et entendu combien l'Ordre des Psychologues du Québec pouvait être un modèle sur lequel nous pourrions nous appuyer, j'ai bien peur qu'une telle référence nous conduise à prendre des vessies pour des lanternes. On a en effet affaire à des ordres professionnels des deux côtés de l'océan, mais ils ne se ressemblent...que de loin.

Outre les risques décrits ci-dessus inhérents au contexte culturel et juridique français, soulignons un dernier aspect spécifique des Ordres professionnels dans le droit français. Les Ordres ne sont pas des Etablissements Publics. Pourtant les personnes qui les représentent sont chargées d'une mission de service public tout en restant juridiquement parlant, des personnes privées (juridiquement parlant). Le fonctionnement interne des Ordres échappe donc au droit administratif et relève du droit privé. Il y a dès lors imbrication du droit public et du droit privé, le droit privé régissant la structure de l'Ordre et le droit public l'exercice de sa mission. C'est justement autour de l'articulation du croisement droit public-droit privé et des missions imparties aux Ordres Professionnels que les positions peuvent se révéler délicates. On a souvent reproché à l'ONM sa position très corporatiste et figée. Les missions imparties à cet Ordre en lien avec la personne humaine rendent certainement délicat d'être à la fois du côté de la personne tout en participant à la déclinaison du service public (santé). J'ai cru percevoir dans l'ordre des architectes et pour en avoir discuté avec des membres de la profession, un caractère bien plus dynamique dans les réflexions qui émaillent la profession. Il semble que l'Ordre des Architectes soit dans une dynamique d'appropriation plus distancée du service public. Il n'empêche que cet Ordre répond aux mêmes objectifs que tous les Ordres Professionnels et que le métier d'architecte est une profession très réglementée et

soumise à la tutelle de l'Etat. On comprend mieux pourquoi le dynamisme de ces instances (OP) n'a jamais été mis sur le devant de la scène et ce n'est d'ailleurs pas ce que les pouvoirs publics leur demandent et on constate bien que la prudence est de rigueur [8]. Il est donc illusoire de comparer les Ordres Professionnels, tels qu'ils se déclinent au Québec, avec ceux de notre pays. Ou alors il nous faut commencer par changer et le droit français et les références culturelles de l'hexagone qui entourent les sciences humaines définies à la mode franco-française. Mon attention avait été retenue lors du dernier Forum des psychologues en Avignon [9] par la diffusion d'une plaquette sur le stand de l'Ordre des Psychologues du Québec intitulée « dépression : comment la prendre en charge ». Il est impensable en France de voir s'exprimer des psychologues sur un tel sujet décliné à la manière anglo-saxonne. De plus il est probable que l'exercice illégal de la médecine serait dénoncé par les médecins et plus particulièrement par l'ONM.

D'autres modèles de représentation existent

Rappelons qu'il existe actuellement bien d'autres modes de gestion ou de délégation du service public qui peuvent être assurés par un syndicat professionnel, une association loi 1901, une fondation, des établissements privés de nature indéterminée (qu'importe le modèle d'organisation, toutes sont rattachées au droit privé). Cette précision est de taille parce que le fonctionnement juridique de tels regroupements (adhésions volontaires, fonctionnement démocratique, programme d'action et services à tous les adhérents) n'a rien à voir avec celui des Ordres Professionnels tel qu'ils sont déclinés en France. L'idée récurrente d'une organisation unique des psychologues s'est traduite en 2003 par la création de la FFPP. Ceci, après la consultation et le vote des organisations représentatives de la profession et de la discipline. Ses statuts prennent en compte la représentation de la profession telle qu'elle s'est configurée en France au cours de ces trente dernières années, à savoir la possibilité d'adhésions d'organisations (associations,

8 Il est intéressant de consulter attentivement le site de l'ONM <http://www.conseil-national.medecin.fr/> : la page des communiqués de presse est assez exemplaire des positions de l'ordre : des positions toutes en prudence

9 Forum Professionnel, Avignon, 23-25 novembre 2006 : « De la diversité des pratiques à l'unité de la psychologie », organisé par *Le Journal des Psychologues*

syndicats, sociétés savantes) ou d'adhésions individuelles puisque la majorité des psychologues en France n'est pas organisée tout en souhaitant que la profession soit représentée.

Nous venons de le voir, un ordre est fait pour contrôler, pour organiser et discipliner la profession. Une association, un syndicat sont eux destinés à défendre leurs adhérents (démarche volontaire fondée sur l'engagement et la confiance), à promouvoir l'identité et l'activité professionnelles de leurs membres et pour nous psychologues, assurer la protection du public. Certains rétorqueront que les deux modes d'organisation ne sont pas antinomiques. Certes, sauf que notre profession n'a pas les moyens de se payer le luxe de surfer sur ces deux fronts radicalement opposés tant dans l'organisation juridique que dans leurs objectifs initiaux. J'ai souvent lu et entendu le lien qui est fait entre un regroupement tel qu'il est initié par la FFPP et l'organisation en ordre et dans un Ordre voulu par certains. En effet, le lien est à faire, et surtout la question de savoir comment nous voulons inscrire notre discipline et notre profession pour les années à venir, est à poser. Transformons les clivages à l'œuvre (de destruction) dans la profession en un véritable réservoir de différences, ne rigidifions pas un processus de pensées qui commence à peine à s'assouplir. Voulons-nous l'ouverture ou la fermeture ?

Revenons quelques instants du côté de l'ONM [11], qui n'a jamais brillé par son courage dans les idées à soutenir et à défendre : au contraire il s'est souvent opposé en mettant en avant sa déontologie, à la protection sociale, l'exemple très récent du silence de l'ONM face aux

positions de nombreux médecins de ne pas prendre en charge les patients CMU mérite d'être cité. Il est intéressant toutefois de signaler que devant les interpellations dans la presse de cette situation, l'ONM s'est empressé d'apporter une rectification en forme de dénégation. On peut en prendre connaissance sur le site de l'ONM [12]. Même comportement pour des réformes impopulaires mais prérogative de puissance publique oblige, l'ONM se tait et laisse travailler les politiques.

Nous sommes nombreux dans la profession à avoir signé la pétition « Pas de zéro de conduite », nous le sommes également à rappeler, dès que nous le pouvons, notre préoccupation face à cette politique de tout prévention et du risque que tout projet de prévention comporte les germes d'un contrôle social soutenu par un projet politique quel qu'il soit, et rejetant aux calendes grecques la démarche scientifique et la question éthique. Un ordre a toujours symbolisé l'ordre établi (du moment) ou celui des bonnes mœurs. C'est donc un surmoi adaptable à l'air du temps qui passe : l'Ordre lui doit durer !

Les psychologues sont bien à la croisée des chemins. Quelle représentation souhaitent-ils de la structure chargée de les représenter, car au-delà des questions de forme c'est bien sur cette question de fond que nous nous tenons actuellement : un modèle d'organisation fédérale étayé par la prise en compte des différences, par la recherche de compromis signifiants, ou un modèle encadré par l'État et des représentants à qui on donne tout pouvoir ? Mon choix est fait : c'est celui du modèle qui permet simplement de choisir, et c'est ça qui m'importe. ■

11 Réponse du CNOM au Ministre de la santé à propos du refus de soins aux bénéficiaires de la CMU le 13 décembre 2006 sur le site de l'ONM, communiqué de presse 2006.

« Les soins aux bénéficiaires de la CMU sont une obligation déontologique, 16 novembre 2006. »

12 <http://www.conseil-national.medecin.fr/?url=presse/article.php&offset=1>

L'Ordre, la formation et la recherche en psychologie

Benoît Schneider

Président de l'Association des Enseignants-chercheurs en psychologie

(AEPU, membre de la FFPP)

Marie-Claude Mietkiewicz

Responsable de la Commission déontologique de l'AEPU

Pour contribuer au débat lancé au sein de la profession sur « la réglementation du code de déontologie et par voie de conséquence sur l'instance qui serait la plus adéquate au rassemblement de la profession », nous proposons de développer un point de vue à partir de notre position d'enseignant-chercheur, position personnelle mais aussi position résultant de notre engagement militant au sein de l'AEPU. Ce point de vue consiste à considérer l'articulation code/réglementation/instance à partir des questions de formation, d'enseignement et de recherche, c'est-à-dire de la position statutaire singulière des enseignants-chercheurs. Certains des points évoqués ci-dessous ont parfois été abordés par les contributeurs au débat en cours, mais de façon ni systématique ni spécifique.

Parmi les solutions qui ont pu être envisagées à propos de l'instance la plus adéquate pour rassembler la profession sur la réglementation du code de déontologie, la création d'un ordre ou d'une instance ordinale apparaît comme un point majeur. Nous ne discuterons pas ici l'ensemble des arguments qui plaident en faveur ou non d'une telle instance. Le présent numéro de *Fédérer* fournit des éléments au débat, comme l'a fait très récemment également le n° 194-195 de *Psychologues et Psychologies* : le texte de Fourcher [1] (pp. 43-47) par exemple présente un bel éventail de ces arguments de façon précise et nuancée.

Le point de vue que nous voulons développer se décline en trois temps :

Pourquoi la solution de l'Ordre a des incidences tout à fait directes sur l'articulation entre les dispositions inhérentes au dispositif juridique qu'est l'Ordre et la spécificité du cadre de formation et de recherche relevant de l'Université.

Pourquoi au regard de ces incidences, la solution de l'Ordre nous paraît profondément inadaptée, contre-productive, régressive.

À partir de là, quels préalables nous paraissent essentiels aux choix d'une instance de régulation de code.

Les dispositions spécifiques de l'Ordre : la perte de la maîtrise rédactionnelle du code, l'exclusion des enseignants-chercheurs

L'« Ordre des psychologues » ou l'« instance ordinale » en tant que dispositif institutionnel susceptible de réguler les questions déontologiques de la de la profession ?

On peut certes concevoir un système où chacun aurait sa place, et d'aucun plaide en faveur d'une complémentarité, voire d'une clarification des missions entre l'existence d'un Ordre et les prérogatives qui s'y attachent, et l'existence de syndicats, d'associations ou de sociétés savantes, chacune exerçant dans leur champ de compétences propre, y compris donc les organisations d'enseignants-chercheurs qui se préoccupent des questions de formation et de recherche. D'autres sont plus dubitatifs quant à la simplicité de cette complémentarité (Lécuyer [2] et Fourcher [1]).

Du point de vue qui nous occupe ici, rappelons certaines dispositions essentielles découlant de la création d'un ordre professionnel :

Dispositif institutionnel ayant pour vocation de faire respecter le code de déontologie de la profession, l'Ordre en tant que délégataire de la puissance publique n'est en rien le garant « rédactionnel » de ce code : il ne l'est pas par disposition légale puisque l'État a tout pouvoir d'intervention sur sa rédaction. Il l'est encore moins dans un contexte de rapport au politique où le corps médical est fort puissant, corps médical dont on connaît les dispositions à l'égard des psychologues, psychologues dont on mesure la modestie du poids politique... Selon Durmarque [3], l'évolution des rapports entre pouvoirs publics et les professions se caractériseraient, concernant l'élaboration des textes réglementaires, par un passage d'un mode décisionnel à un mode consultatif (p. 38). Selon Quéheillard [4] le risque encouru par le choix d'un ministère-pilote pour conduire le projet consiste à préconiser le passage par un projet de loi d'origine parlementaire plutôt que gouvernementale (p.54). Dans notre contexte très particulier, la plus extrême des prudences nous semble tout de même de mise...

L'Ordre implique une adhésion obligée référée à une position professionnelle de praticien. Il exclu donc *a priori*

les universitaires, enseignants-chercheurs tels que définis par leur mission de service public.

L'Ordre sans les enseignants-chercheurs et les chercheurs : une solution intenable pour plusieurs raisons

Le code de déontologie résulte d'une construction collective, produit d'un travail de longue durée entre universitaires et professionnels

Le Code résulte historiquement d'une construction collective : les organisations signataires initiales ; l'ANOP, la SFP, l'AEPJ, ont rassemblé des praticiens et des enseignants-chercheurs, qui ont communément œuvré à sa rédaction.

Ce Code est non seulement une construction historique collective, c'est le noyau essentiel qui fait lien dans la profession. Si l'on considère l'ensemble des professions qui disposent d'un code de déontologie et d'un ordre en France [5] le cas de la psychologie est ici tout à fait original : le Code est plus qu'une régulation des applications des savoirs ou des pratiques, il apparaît comme une valeur fondatrice essentielle qui pallie partiellement la difficile définition de compétences obligées. On peut, comme le fait Beauvois [6], le déplorer : il envisage, dans le cadre de la structuration des disciplines psychologiques aux plans scientifique et institutionnel, la référence à une unité de la psychologie, à laquelle il n'adhère pas, comme un passage stratégique obligé. Beauvois considère le titre unique de psychologue, soutenu par le Code de déontologie, comme entérinant des études laxistes du point de vue des exigences de formation, préparant (mal) aux divers métiers de la psychologie parce qu'il a fait le choix de garantir l'adoption d'attitudes et de valeurs utiles (comme dans les métiers du travail social ou de directeur de ressources humaines). Le titre aurait pu ou dû, selon lui, se revendiquer de savoirs spécifiques, c'est-à-dire des savoirs partagés et obligés que n'ont pas les autres professionnels, tels les agronomes, les ingénieurs, ou les médecins, « ce que savent parfaitement les employeurs », ajoute Beauvois. L'hypothèse mérite discussion sous l'angle de la formation, mais d'une part on ne saurait ignorer cette fonction identitaire essentielle, d'autre part on conçoit aisément qu'au seul regard de la disposition stratégique, nécessité fasse encore longtemps loi au sein de la discipline lorsqu'on assiste par exemple à la vigueur des références aux positionnements théoriques partisans visant à opposer la psychanalyse au cognitivisme, la psychologie dynamique à la psychologie « objective », la psychologie clinique à la psychologie non-clinique, les cliniciens aux cognitivo-comportementalistes (cf. par ex.

Jalley [7] ou Raoult [8]) et quand l'ancrage sur cette dichotomie vise la « réforme urgente de l'espace organisationnel de l'institution universitaire » (Jalley, p. 23). Cottes [9] rappelle de façon pertinente de véritables enjeux au sein du champ social référés à des approches réductionnistes en méconnaissance des apports de la diversité des champs et des pratiques, et sans verser dans l'angélisme théorique, nous ne sommes pas certains que nombre de professionnels, voire d'enseignants-chercheurs, se retrouvent dans de telles formulations dichotomisantes. Nous sommes par contre assurés que le Code, valeur fondatrice essentielle, restera ciment obligé de longue durée.

La rédaction et l'adoption du Code avaient en leur temps associé praticiens et universitaires. Les modalités organisationnelles qui l'ont fait vivre (CNCDP) et les dispositions qui visent à son actualisation (telle que par exemple la commission de travail inter organisationnelle en cours à l'invitation de la SFP [10]) confirment cet engagement commun et l'enrichissement réciproque de la collaboration où le statut s'efface derrière la fonction. Le Code - et le travail sur le Code - est à coup sûr le (seul ?) dispositif de la profession et de la discipline qui ait associé de façon aussi équilibrée, dans un processus de longue durée, les compétences [11] complémentaires des uns et des autres.

Les psychologues, si soucieux de leur autonomie, accepteraient-ils de se voir dessaisir des modalités d'élaboration de ce Code et de la réflexion sur son application ? Ils peuvent l'être de deux façons :

- parce qu'avec un Ordre cette élaboration ne relèvera plus que secondairement de leur responsabilité (cf. §1 ci-dessus) ;

- parce qu'en introduisant une scission entre praticiens et universitaires et en dessaisissant les seconds de leur fonction et de leur responsabilité institutionnelle vis à vis du Code, on obèrerait gravement la dynamique qui est apparue jusqu'ici un des vecteurs essentiels de la vie du Code. Or aucun des acteurs historiques majeurs des institutions de la psychologie ne semble souhaiter cette distanciation : ni par exemple la SFP, par vocation statutaire, ni le SNP qui plaide pour une inscription forte des praticiens dans la formation, ni la FFPP (seule organisation « fédérante » des organisations de praticiens et d'universitaires [12]). Parmi les propositions actuelles alternatives (Cohen [13]), les universitaires trouvent « naturellement » leur place. Il est même nécessaire sur un autre plan d'associer les universitaires éloignés de cette collaboration institutionnelle : rappelons la polémique visant la CNCDP initiée en 2005 [14] qui nous semble d'abord marquée du sceau de la méconnaissance du travail réalisé et de ses fondements.

Le code de déontologie au cœur de la formation des étudiants

L'enseignement du code, intrinsèquement lié à l'exercice professionnel, devrait-il être assuré par des enseignants-chercheurs qui se verraient exclus des dispositifs chargés de le faire vivre ? Peut-on imaginer que, dans le même mouvement, on formule l'exigence d'une contribution marquée d'une pratique de psychologue comme fondamentalement nécessaire à la qualité des enseignements sans concevoir que l'enseignement de la déontologie implique la référence à la « pratique » des institutions qui la font vivre, la nourrisse, la font évoluer. Cottès [9] voit la valeur du Code dans sa référence à l'éthique et craint dans la légalisation du Code une possible dérive vers son application « à la lettre » en perdant tout l'esprit qui l'anime. Il nous semble que cette référence à l'esprit doit fondamentalement être au cœur de la formation.

Le code de déontologie pose la question de la déontologie de l'enseignement et de la recherche en tant que pratiques professionnelles de la psychologie

Les questions jusqu'ici abordées ont porté sur la qualité des acteurs de la vie du Code en tant que système de régulation d'une pratique professionnelle. Mais une question connexe au débat, mais fondamentale, est celle de la définition des pratiques que vise le code et de la notion d'usager qu'il est sensé protéger. Pour le moins les enjeux visant la déontologie de l'enseignement pour former *des psychologues* (ce qui renvoie à des exigences tout à fait spécifiques) et la déontologie (ou l'éthique) de la recherche ne sauraient être évacués du débat alors même qu'ils sont au cœur de discussions fortes dans les groupes de travail qui ont œuvré à la reprise rédactionnelle du Code. Adopter un modèle structurel qui élimine les enseignants-chercheurs, c'est trancher le débat sans l'avoir nourri, c'est se placer dans l'impossibilité de reconnaître l'enseignement et la recherche comme des « pratiques psychologiques ».

La position statutaire spécifique des enseignants-chercheurs

Parmi les propositions soumises à la discussion de la commission de travail interorganisationnelle [10] au sujet du Code de déontologie, le collectif des Co-Psychologues SNES suggère la création d'un Conseil supérieur de la Psychologie dont le modèle est strictement conçu en référence aux dispositions statutaires et réglementaires relevant des trois fonctions publiques, même si est évoqué, de façon très allusive, une possible transposition aux « psychologues libéraux ou aux associations

scientifiques » (?). Cette suggestion, qui précisément méconnaît la diversité des statuts et des modes d'inscription institutionnels des psychologues, nous rappelle donc par sa limitation même, la nécessité de penser des modèles qui répondent à cette diversité [15]. C'est vrai de façon générale. Mais qu'en est-il de la position particulière des enseignants-chercheurs ?

Les universitaires se verraient « exclus » du dispositif ordinal (cf. §1). Nous y voyons donc une force de clivage majeure au sein de la discipline. Mais la question est finalement un peu plus compliquée qu'elle n'y paraît. La FFPP comme la SFP accueillent en leur sein des universitaires. Ce principe va de soi pour la SFP de par vocation statutaire de « société savante ». La FFPP a aménagé ses dispositions statutaires en s'appuyant sur une conception « intégrée » des personnes et des groupes qui la constituent. Cependant certains rappellent que tous les universitaires recrutés sur les emplois d'enseignants-chercheurs ne sont pas psychologues. Or d'une part on pourrait être prochainement amené à distinguer parmi les enseignants-chercheurs « titrés », ceux qui disposent d'une pratique au regard des accréditations (cf. Europsy) en discussion (enseignants-chercheurs qui finalement pourraient relever de l'Ordre) et ceux qui n'en disposent pas. Mais d'autre part et surtout, dans le cadre actuellement en vigueur, peut-on considérer que l'univers des enseignants-chercheurs de la psychologie se partage aussi simplement entre psychologues et non-psychologues ? Il apparaît dangereux de permettre aux enseignants-chercheurs en psychologie « non-psychologues » de n'être tenus d'aucune manière par un code de déontologie alors qu'ils ont en charge la formation des psychologues et participent, es qualité, aux jurys qui délivrent les attestations de validation des stages professionnels permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue [16]. Certaines commissions de spécialistes chargées du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences font figurer, dans le profil de recrutement en psychologie clinique, l'exigence d'une expérience, voire une pratique obligée. Or finalement tous les praticiens « expérimentés » ne sont pas psychologues : combien de psychanalystes, en ne considérant que le champ de la clinique ? Une excursion vers par exemple le champ de la psychologie du travail ou des organisations autoriserait certainement un même constat. Quelle « quantité de pratique » faudrait-il assurer pour se revendiquer d'une fonction de praticien ? En outre tous les psychologues titrés n'ont pas forcément été « expérimentés », ou leur expérience peut être désormais bien lointaine... La diversité des modes d'exercice des interventions/recherches permet parfois mal de faire une distinction nette entre praticiens et chercheurs [17]. La recherche est-elle une « pratique professionnelle » (les

médecins ou les pharmaciens qui font de la recherche fondamentale sont toujours médecins ou pharmaciens) ? Toutes ces questions peuvent enfin être articulées à deux points de débats relatifs aux évolutions statutaires : celui portant la possible création d'un statut de praticien-universitaire tel que le connaît le modèle médical et que certains ont déjà envisagé (Samacher, Raoult) ; celui portant sur la certification européenne et la réévaluation des compétences en exercice qui laisserait bien moins place à la gamme des appréciations subjectives sur la question de la « quantité » ou la récence de la pratique mentionnées ci-dessus.

On pressent dès lors les débats aiguisés qui accompagneraient la structuration d'un Ordre quant à la place des enseignants-chercheurs dont nous avons soutenu qu'ils devaient, avec les praticiens, être au cœur du dispositif de régulation du Code.

A partir de là, quelles voies possibles ?

Ces éléments de réflexion étant posés, nous en retiendrons le fil rouge essentiel : étayée sur l'histoire, la relation forte entre praticiens et enseignants et chercheurs nous est apparue pour l'avenir comme une condition essentielle de la vie de l'esprit du Code : les modalités de sa réglementation qui doivent permettre le rassemblement de la profession doivent s'appuyer sur la complémentarité de nos fonctions et de nos expériences, complémentarité à inscrire dans les dispositifs institutionnels. Si la légalisation du code par décret d'application est une consolidation des droits des usagers et des praticiens (Lécuyer), cette voie exige que l'on entre dans un débat serré sur les modalités d'accompagnement de ce cadre légal, modalités propres à la profession, en restructuration quant aux compétences, aux objectifs et aux moyens de la CNCDP, mais en continuité avec le remarquable travail que cette dernière a accompli jusqu'ici (cf. son bilan des 10 ans de fonctionnement et sa contribution essentielle à la réflexion pour réviser le code). ■

Notes

- [1] Fourcher, G. (2007). Un ordre professionnel : pour quoi faire ? Pour quoi dire ? Pour quoi penser ? *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 43-46.
- [2] Lécuyer, R. (2007). Aux partisans d'un ordre des psychologues, douze grandes questions qui appellent des réponses précises. *Psychologues et Psychologies*, n° 194-195, pp. 11-13.
- [3] Durmarque, Y. (2007). L'ordre professionnel des psychologues : de l'évidence du principe à la difficulté de sa mise en œuvre, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 37-39.

[4] Quéheillard, J.-L. (2007). Quelques jalons pour poursuivre le débat sur l'ordre professionnel, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, pp. 53-55.

[5] Architectes, avocats, chirurgiens-dentistes, experts-comptables, masseurs-kinésithérapeutes, médecins, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires, et très récemment infirmiers.

[6] Beauvois, J.-L. "Pour l'avenir des disciplines psychologiques". Texte mis en circulation en 2001, puis publié sur : <http://liberalisme-democraties-debat-public.com>. Cf. aussi : "Puisqu'une note discordante est toujours bienvenue : un titre minimal et possiblement handicapant, *Psychologues et psychologies*, n°186, 2006, 48-49.

[7] Jalley, E. (2007). Pourra-t-on empêcher le pire ? *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.23-25.

[8] Raoult, P.-A. (2005). Désordre psychologique, réductionnisme et mise au pas, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.18-21.

[9] Cottes, J.-F. (2005). Une politique du désir, *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p. 27-30.

[10] *Psychologues et Psychologies*, n°194-195, p.56-57.

[11] Nous ne prendrons que comme exemple la question de sa présidence assurée alternativement par des universitaires et des praticiens.

[12] Et qui vient d'inscrire dans ses statuts la possibilité d'une co-présidence praticien-universitaire.

[13] Cohen, P. (2007). Entre statut quo et ordre : le Conseil National des Régulations Professionnelles, *Fédérer* (ce numéro).

[14] Beauvois, J.-L., Blanchet, A., Bromberg, M., Musiol, M., Poussin, G., Trognon, A., Viaux, J.-L. (2005).

Déontologie des psychologues : refus d'un tribunal d'exception, *Le Journal des Psychologues*, n°233, déc. 2005-janv. 2006, pp. 6-7.

[15] On a rappelé en [7] la récente création de l'ordre des infirmiers : on trouve dans les débats qui ont accompagné cette création une belle illustration de la non prise en compte de cette diversité avec un modèle répondant essentiellement aux vœux d'un secteur libéral, dont les soutiens associatifs se sont par ailleurs immédiatement réjouis de la fonction de l'Ordre en tant que relais des politiques gouvernementales..

[16] cf. Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

[17] Une enquête sur les « pratiques professionnelles » des enseignants-chercheurs seraient à cet égard fort intéressante.